

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1211191-71-2101

Dossier accréditation : AQ-2000-1735

Montréal, le 8 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski-Neigette
Employeur

et

**Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement
Rimouski-Neigette (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.** »

De : **Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski-Neigette**
293, rue Saint-Louis
Rimouski (Québec) G5L 9H2

Établissement visé :

293, rue Saint-Louis
Rimouski (Québec) G5L 9H2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M. Yannick Joyal
Pour l'association accréditée

/sc

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1211193-71-2101
Dossier accréditation : AQ-2002-0600

Montréal, le 8 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Domaine Parc des braves inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.